

# Mouvement : temps partiels

## Travailler à temps partiel

Si vous êtes intéressé, adressez vos demandes à l'IA 26 **avant le 31 mars 2009** sans oublier de nous envoyer un double.

### 2 catégories de temps partiel :

- de droit (TPD) : 50 % - 62,5% - 75 % - 80 %  
- sur autorisation (TPA) : 50 % - 75 % - 80%  
(la quotité à 80 % est rémunérée à 85,7 %)

Dans les deux cas, pour un temps partiel de droit ou sur autorisation, il faut absolument que vous demandiez une quotité de repli.

Si vous ne le faites pas l'Administration vous mettra d'office à 100%. De nombreux collègues ont déjà renvoyé leur demande

mais sans la quotité de repli ; si vous êtes concernés il n'est pas trop tard, renvoyez une nouvelle demande avant le 31 mars, elle sera prise en compte.

### Temps partiel de droit :

Tous les temps partiels de droit ne seront pas forcément accordés selon la quotité demandée (50% - 62,5 % 75% - 80%). C'est le temps partiel qui est de droit pas la quotité.

### Vous pouvez demander un temps partiel de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans,
- pour donner des soins à un conjoint ou un ascendant malade, à un enfant handicapé âgé de moins de 20 ans,
- pour un fonctionnaire handicapé bénéficiaire de l'obligation d'emploi,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- dans les cas d'adoption, cette limite va jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Cette autorisation est accordée de droit en cours d'année scolaire si elle fait suite à un congé de maternité ou d'adoption. Pour le cas où des collègues seraient nommés sur des postes incompatibles avec le travail à mi-temps, l'administration doit proposer aux intéressés une affectation provisoire.

### Situation des collègues ayant un TPD qui arrive à échéance et se transforme en TPA en cours d'année (aux 3 ans de l'enfant) :

- soit ils réintègrent à temps plein (mais le complément de service qui leur sera proposé ne sera pas sur leur poste mais dans une école la plus proche possible)
  - soit ils resteront à temps partiel avec la même quotité mais ce ne sera accordé que pour les 50 et 75%. Ce qui signifie que les collègues concernés par ce cas de figure n'auront pas droit au 80% ni au début de l'année ni après.
- Conseil :** Avertissez l'Administration de ce choix au moment où vous faites votre de-

mande de temps partiel (si bien sûr vous êtes certain de votre décision)

**Attention : Si vous travaillez à temps partiel, vous ne pourrez pas changer de quotité en cours d'année, même après un congé de maternité.**

### Les T1 :

Ils ne peuvent pas demander à travailler à temps partiel sauf s'il s'agit d'un temps partiel de droit.

### La quotité 80% :

Les collègues qui obtiendront un temps partiel à 80% travailleront une partie de l'année à 75% et l'autre à 100%.

Deux modalités possibles :

- un PE2 est nommé dans votre école et complètera alors votre service;
- sinon, l'organisation de service se fait à 5 personnes que l'administration appelle A B C D E. Un calendrier est proposé en fonction de la « lettre » que vous occupez. Si vous êtes le E vous n'aurez pas de classe à vous et vous complèterez les services de A B C et D

Quotité ?	Service hebdomadaire d'enseignement (24h)	Service annuel Complém. (108h)	Qui ?
50%	4 demi-journées	81h dont 45h d'AP*	TPD TPA
62.5 %	5 demi-journées	66h dont 37h d'AP	TPD
75%	6 demi-journées	54h dont 30h d'AP	TPD TPA
80%	6 1/2 journées + 14 1/2 journées supplém.	87h dont 48h d'AP	TPD TPA

\*AP = Aide personnalisée

(le tableau est sur le site de l'IA).

### Comment le choix va-t-il se faire ?

Il y aura des priorités :

- 1) Temps partiel de droit
- 2) Nombre d'enfants
- 3) Temps partiel sur autorisation
- 4) Nombre d'enfants
- 5) AGS

Si l'Administration vous désigne E et que vous ne le voulez pas ou ne le pouvez pas, elle regardera votre quotité de repli, vous l'attribuera si possible mais les 4 autres n'obtiendront pas leur 80%.

### Temps partiel sur autorisation :

C'est l'IA qui donne l'autorisation de travail à temps partiel. Elle est liée aux nécessités de service.

### Ainsi le travail à mi-temps sera refusé sur :

- un poste TR (sauf annualisation)
  - les postes de directeur d'école
  - les postes de conseillers pédagogiques
  - les postes de maîtres formateurs
  - pour les psy. scolaires et les personnels ASH
- L'organisation pédagogique est décidée par l'IEN après avis des collègues (voir ci-dessous).

### La demande :

Quelle que soit la demande, elle doit être faite, chaque année (renouvelable), au moment du mouvement, que l'on y participe ou non, sur

un imprimé que vous trouverez avec les instructions (disponible sur le site de l'IA).

1) Si je suis titulaire d'un poste, que je ne participe pas au mouvement, je conserverai mon poste durant la durée de ce temps partiel. Mon temps partiel sera alors complété.

2) Si je participe au mouvement, il faudra attendre ma nomination avant de savoir si mon mi-temps sera accepté.

### Pour réintégrer à temps plein :

**Attention :** Depuis l'an dernier il faut remplir une demande de reprise à temps complet (document sur le site de l'IA) à renvoyer à l'IA **avant le 31 mars 2009.**

### Mi-temps annualisé :

Ce dispositif permet de travailler à 100% sur une moitié de l'année scolaire tout en étant rémunéré à 50 % sur la totalité de celle-ci. Joindre une demande écrite en précisant la période de travail souhaitée. Les demandes seront étudiées par la suite. **Cette année encore, les TR sont concernés, comme le demandait le SNUipp26 depuis plusieurs années.**

**Attention !** Cette année, l'administration impose à nouveau des restrictions. **Seuls les enseignants nommés à titre définitif** avant ce mouvement 2009 et n'y participant pas peuvent effectuer une demande de 1/2 temps annualisé. Ils doivent pour cela faire parvenir leur demande à l'IA **avant le 31 mars 2009.** Les délégués SNUipp des personnels ont dénoncé, pour la 5<sup>ème</sup> année consécutive, cette disposition restrictive car elle empêche injustement bon nombre de collègues d'y prétendre.

### Directeur à temps partiel de droit :

- soit il est « délégué » dans son école sur un poste d'adjoint : cela est uniquement possible si un collègue adjoint de l'école accepte d'assurer l'intérim de direction.
- sinon, le directeur à temps partiel continue à assurer intégralement sa charge de direction même s'il n'occupe pas le poste à plein temps.

Tous les courriers concernant le mouvement doivent être adressés à :

Inspection Académique de la Drôme  
Division des personnels 1er degré  
BP 1011  
26015 VALENCE CEDEX

### RAPPEL :

**Avant le 31 mars 2009**  
vous devez renvoyer à l'IA les demandes :

- de temps partiels
- de sur-cotisation
- de congé de formation
- de reprise à temps plein
- mi temps annualisé
- de mise en disponibilité

## Pour l'ensemble du Mouvement :

les instructions sont en ligne depuis le 16 mars sur le site de l'IA .

- Dossier spécial mouvement dans le prochain bulletin.
- Permanences des délégués SNUipp des personnels tous les jours à la section à Valence (04 75 56 77 77) puis, pendant les vacances, de 9h30 à 12h les Mardis 7 et 14 avril, Mercredis 8 et 15 avril, Jeudis 9 et 16 avril.